Jean Paul SEGURET

114, rue Marius Aufan
92 532 – LEVALLOIS

William NAHUM

4, avenue Hoche
75 008 - PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

18 DEC. 2000

N° de dépôt : 76033

APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE

CISI HOLDING

29, RUE GALILEE

75116 – PARIS

692.000.946

PAR LA SOCIETE

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

29, RUE GALILEE

75116 – PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

-=-=-=-

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance n° 2 000-1130 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 8 septembre 2000, nous vous présentons notre rapport concernant la fusion absorption de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES par la société CISI HOLDING.

Nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du code de commerce (ancien article 377 de la loi du 24 juillet 1966).

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer notre conclusion sur l'absence de surévaluation de la valeur des apports.

Nous vous prions de trouver ci-après notre rapport sur la valeur des apports, présenté dans l'ordre suivant :

1. Présentation de la fusion envisagée.

2. Description, évaluation et rémunération des apports.

3. Vérifications effectuées et appréciations des Commissaires à la fusion.

4. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION DE FUSION ENVISAGEE

1.1. Sociétés concernées

1.1.1. Société bénéficiaire des apports

La société CISI HOLDING (ci-après le Bénéficiaire) est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 150 121 635 francs, dont le siège social est 29, rue Galilée – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 692 000 946, représentée par Yazid SABEG, son Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

La société CISI HOLDING a principalement pour objet social :

- « Toutes prestations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans exception, dans les domaines de l'informatique, de l'ingénierie informatique, de l'automatique, de la bureautique, de la robotique, de la visionnique et de toutes les sciences ou techniques connexes.

- L'exploitation en tous pays de toutes entreprises industrielles ayant trait notamment aux applications de l'électronique, de l'informatique , de la téléphonie, de la mécanique, de l'électricité et de toutes autres activités connexes.

- La prise, directement ou indirectement, de toutes participations dans des entités exerçant leur activité dans le cadre de l'objet susvisé et ce, par tous les moyens appropriés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats, d'échanges de titres ou droit sociaux, de fusions, de transformations, d'associations en participation ou autrement, ou encore, dans le cadre de Groupement d'Intérêt Economique créés ou à créer.

- La gestion des participations dans les entités sus-visées avec en contre-partie, le versement éventuel d'une rémunération, et notamment:

 - L'assistance de ces entités à la fois dans les domaines technique, commercial, juridique, financier et en particulier dans les négociations permettant à ces entités d'obtenir des contrats, des marchés ou des accords.

 - Le placement et la gestion des fonds lui appartenant et l'octroi à ces entités de toutes avances de trésorerie et de toutes cautions, avals ou garanties si elle le juge nécessaire .

- L'étude, la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et de commerce et tous autres droits de propriété industrielle.

- Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, techniques, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-visé, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement».

Son capital social s'élève à 150 121 635 francs et se trouve réparti en 60 048 654 actions, avant regroupement, de valeur nominale de 2,50 francs chacune. Les actions sont nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom des titulaires sur des comptes tenus à cet effet.

1.1.2. Société absorbée

La société CS COMMUNICATION & SYSTEMES est une société anonyme au capital de 450 860 300 francs, dont le siège social est 29, rue Galilée – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 105 637, représentée par M. Yazid SABEG, son Président Directeur Général dûment habilité.

La société CS COMUNICATION & SYSTEMES a principalement pour objet social :

- « L'exploitation en tous pays de toutes entreprises industrielles ayant trait notamment aux applications de l'électronique, de l'informatique, de la téléphonie, de la mécanique, de l'électricité et de toutes autres activités connexes ;

- et généralement, d'effectuer toutes les opérations de toutes natures pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant favoriser les affaires de la société et notamment :

 - l'étude, la création, la réorganisation, la prise de contrôle sous toutes ses formes, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises ;

 - l'obtention, l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets et licences concernant les systèmes et procédés nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus ;

 - la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés ou de participation à leur constitution, d'augmentation de capital de sociétés existantes, de fusion ou d'alliance, ou encore par voie de commandite, d'achat de titres ou de parts ».

Son capital s'élève actuellement à la somme de 450 860 300 francs divisé en 4 508 603 actions de 100 francs chacune.

1.1.3. Liens entre les sociétés concernées par la fusion

La société CS COMMUNICATION & SYSTEMES détient directement 60 047 205 actions de CISI HOLDING, soit 99,99%.

1.1.4. Dirigeants communs

Les sociétés visées par la présente opération de fusion ont deux dirigeants communs en les personnes de Monsieur Yazid SABEG et de Monsieur Eric BLANC-GARIN :

- Monsieur Yazid SABEG, Président Directeur Général et administrateur de la société CISI HOLDING et de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES,

- Monsieur Eric BLANC-GARIN, administrateur de chacune des deux sociétés.

1.2. Motifs et but de l'opération

Aux termes du projet de fusion qui nous a été remis, il est envisagé que la société CISI HOLDING absorbe la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES.

La fusion entre CISI HOLDING et CS COMMUNICATION & SYSTEMES s'inscrit dans le cadre de la simplification et de la rationalisation des structures du groupe CS COMMUNICATION & SYSTEMES.

Afin de donner toute transparence et lisibilité sur ces différentes activités, CS COMMUNICATION & SYSTEMES a entrepris de simplifier les structures juridiques sous-tendant ces activités.

Grâce à différentes opérations de restructuration, l'ensemble des activités Systèmes d'information, constitué par l'intégration des systèmes de communication, l'intégration des systèmes d'information des entreprises, l'infogérance et l'ingénierie informatique, a été regroupé au sein de CISI S.A. qui a adopté la dénomination de « CS Systèmes d'Information ».

A l'issue des restructurations décrites ci-dessus, la société CISI HOLDING détient l'intégralité des actions de CS Systèmes d'Information qui regroupe en son sein l'ensemble des activités en France du pôle Système d'Information du groupe CS COMMUNICATION & SYSTEMES.

La fusion entre CS COMMUNICATION & SYSTEMES et CISI HOLDING est donc la dernière étape du rapprochement engagé depuis plusieurs années entre les deux groupes et s'inscrit dans le vaste chantier de simplification des structures du groupe CS COMMUNICATION & SYSTEMES.

1.3. Bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes arrêtés au 31 décembre 1999 des deux sociétés.

Les comptes annuels de la société CISI HOLDING ont été arrêtés par le Conseil d'Administration et ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 30 juin 2000.

Les comptes annuels de la société absorbée CS COMMUNICATION & SYSTEMES ont été arrêtés par le Conseil d'Administration et ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 30 juin 2000.

1.4. Date d'effet de la fusion – Propriété et jouissance

La société CISI HOLDING sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES à compter du jour de la réalisation définitive des opérations de fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du code de commerce, CISI HOLDING accepte, dès la date de signature du traité de fusion, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composants le patrimoine de CS COMMUNICATION & SYSTEMES tels qu'ils existeront alors.

1.5. Conditions suspensives

La fusion - absorption de CS COMMUNICATION & SYSTEMES par CISI HOLDING est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation du projet de traité de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CISI HOLDING, de l'augmentation de capital permettant la rémunération visée au paragraphe « 2.3.1. Augmentation de capital », et de la renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre du fait de la reprise des options de souscription d'actions de CS COMMUNICATION & SYSTEMES,

- Approbation du projet de traité de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives, le 31 décembre 2000 au plus tard, la convention de fusion – absorption de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES par la société CISI HOLDING sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

1.6. Fiscalité

L'opération de fusion - absorption est placée sous le régime fiscal prévu :

- A l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés,
- A l'article 816 I du Code Général des Impôts (droit fixe), en matière de droits d'enregistrement,
- Aux articles 210 et 215 de l'annexe II et 271-A-3 du Code Général des Impôts en matière de TVA.

2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1. Description des apports

S'agissant d'une opération de pure restructuration interne, les parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge, leur valeur comptable au 31 décembre 1999, retraités des opérations intervenues depuis le 1er janvier 2000 relatives à l'exercice d'options de souscriptions d'actions, à la distribution d'un dividende et à l'annulation d'actions auto-détenues.

Selon le projet de traité de fusion, les apports de la société absorbée s'élèveraient à un montant total de F. 1 143 738 094, se décomposant comme suit :

TOTAL DES ACTIFS APPORTES :	F. 1 380 728 146
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :	F. 236 990 052
TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE :	**F. 1 143 738 094**

CS COMMUNICATION & SYSTEMES fait apport de tous les éléments d'actif et de passif, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société absorbée, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis la date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

L'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être intégralement dévolu à la société CISI HOLDING dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La composition des apports de CS COMMUNICATION & SYSTEMES est détaillée dans les tableaux suivants :

en francs français	Net	Amort-Prov°	Brut
Immobilisations Incorporelles	50 348 763	6 104 087	56 452 850
Immobilisations Corporelles	12 529 400	15 720 238	28 249 638
Immobilisations Financières	472 812 764	189 731 029	662 543 793
Actif Circulant	878 043 636	76 701 553	954 745 189
Comptes de régularisation actif	364 778		364 778
Total de l'actif net apporté	**1 414 099 341**	**288 256 907**	**1 702 356 248**
opérations intervenues depuis le 1er janvier 2000			
Annulation des actions autodétenues	40 521 195		
Disponibilités perçues sur l'exercice d'option de souscription	7 150 000		
Total de l'actif transféré	**1 380 728 146**		

en francs français	Net
Provisions pour risques et charges	36 529 186
Dettes	165 769 106
Comptes de régularisation passif	1 205 595
Total du passif	**203 503 887**
opérations intervenues depuis le 1er janvier 2000	
Dividende distribué	33 486 165
Total du passif pris en charge	**236 990 052**
TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE	**1 143 738 094**

2.2. Méthode d'évaluation des apports

L'apport-fusion de CS COMMUNICATION & SYSTEMES à CISI HOLDING comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif de CS COMMUNICATION & SYSTEMES retenus pour leur valeur figurant à son bilan arrêté au 31 décembre 1999 retraités des opérations intervenues depuis le 1er janvier 2000 visées au paragraphe « 2.1 Description des apports ».

2.3. Rémunération des apports et augmentation de capital

2.3.1. Augmentation de capital

Pour déterminer la rémunération de l'apport-fusion de CS COMMUNICATION & SYSTEMES, il a été procédé à une estimation de la valeur relative de CISI HOLDING et de CS COMMUNICATION & SYSTEMES, ainsi que de leurs actions.

La valeur d'une action CISI HOLDING étant fixée à F. 100, le rapport d'échange s'établit à 1 action CISI HOLDING pour 1 action CS COMMUNICATION & SYSTEMES, après regroupement des actions de CISI HOLDING par échange de 40 actions anciennes de nominal 2,50 francs contre une action nouvelle de nominal 100 francs.

En rémunération des apports, la société CISI HOLDING devra créer un nombre d'actions égal à 4 508 603 d'une valeur nominale de 100 francs, représentant une augmentation de capital de F.450 860 300.

Le capital de CISI HOLDING sera donc porté à :

Capital initial	:	F. 150 121 635
Augmentation de capital théorique (4 508 300 x F. 100)	:	F. 450 860 300
CISI HOLDING après augmentation de capital		F. 600 981 935

2.3.2. Prime de fusion

La différence entre la valeur d'apport consenti par la société absorbée et le montant théorique de l'augmentation de capital constitue une prime de fusion évaluée comme suit :

Valeur des apports de CS Communication & Systèmes :	F. 1 143 738 094
Montant théorique de l'augmentation de capital : (4 508 603 x 100 F.)	F. 450 860 300
Montant théorique de la prime de fusion :	**F. 692 877 794**

La prime de fusion sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux sera inscrite au passif du bilan de CISI HOLDING. Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires de cette société.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS DES COMMISSAIRES A LA FUSION

3.1. Vérifications effectuées

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées :

- D'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion,

- Et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Les travaux mis en œuvre ont consisté à :

- Contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société CISI HOLDING,

- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion pour CS COMMUNICATION & SYSTEMES,

- Valider les retraitements des valeurs comptables des actifs transmis et des passifs pris en charge,

- S'assurer jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,

- Revoir les diligences mises en œuvre par les commissaires aux comptes de la société absorbée et de la société absorbante au 31 décembre 1999, au 30 juin 2000 et au 31 août 2000.

Il convient cependant de préciser que nos travaux ne constituent pas un audit, mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

3.2. Appréciations des Commissaires à la Fusion

Afin d'établir les conditions de cette opération de fusion, les deux sociétés ont décidé de retenir les comptes arrêtés à la date du 31 décembre 1999 pour les sociétés CS COMMUNICATION & SYSTEMES et CISI HOLDING.

Les comptes annuels de la société CISI HOLDING ont été arrêtés par le Conseil d'Administration et ont été approuvés aux termes d'une Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 30 juin 2000.

Les comptes annuels de la société absorbée CS COMMUNICATION & SYSTEMES ont été arrêtés par le Conseil d'Administration et ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des associés du 30 juin 2000.

L'apport sera réalisé en fonction des valeurs comptables arrêtées au 31 décembre 1999 retraitées des opérations intervenues depuis le 1er janvier 2000 relatives à l'exercice d'options de souscriptions d'actions, à la distribution d'un dividende et à l'annulation d'actions auto-détenues.

Les comptes sociaux de CS COMMUNICATION & SYSTEMES et de CISI HOLDING ont été certifiés par leurs Commissaires aux Comptes.

La revue des dossiers des Commissaires aux Comptes des sociétés du groupe visées par la présente opération de fusion, complétée par l'examen des diligences mises en œuvre sur les comptes de l'exercice 2000 ne nous ont pas conduits à déceler des faits ou situations susceptibles de remettre en cause les valeurs présentées dans chacun des bilans.

Nous n'avons par ailleurs pas été avisés d'événements postérieurs à la clôture susceptibles de remettre en cause notre opinion sur les valeurs retenues pour l'évaluation des apports.

Sur la base des informations qui nous été communiquées par les sociétés CISI HOLDING et CS COMMUNICATION & SYSTEMES et des contrôles que nous avons effectués, la valeur des apports ne nous paraît pas devoir être remise en cause.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et de leur approbation par les actionnaires des deux sociétés concernées par cette opération, nous concluons que la valeur de l'actif net apporté, F. 1 143 738 094, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Levallois et Paris, le 23 novembre 2000

Les Commissaires à la fusion sur la valeur des apports

Jean Paul SEGURET **William NAHUM**